canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2009

RC-MOT
(08_MOT_055)
(min.)

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet sivant:

Motion Stéphane Montangero et consorts demandant des modifications de la loi sur les auberges et les débits de boisson en vue de diminuer les nuisances nocturnes

L'étude de la motion Montangero proposant deux modifications de la LADB a malheureusement débouché sur des positions antagonistes inconciliables. Minorisés, les quatre défenseurs de cette proposition cosignent donc le présent rapport de minorité, qui s'attache uniquement aux arguments en faveur de l'acceptation de cette motion. Les quatre commissaires constituant la minorité de la commission sont Mme Anne Baehler Bech et MM. Stéphane Montangero, Nicolas Rochat et Laurent Ballif, rapporteur de minorité.

Rappelons que la motion proposait de demander au Conseil d'Etat d'introduire deux modifications législatives dans la LADB. Le fond correspondait donc bien à la forme, et il était donc parfaitement justifié d'utiliser la forme de la motion pour présenter cette requête. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'a pas été proposé de transformer la motion en postulat.

Sur le fond, les deux propositions peuvent être résumées en termes simples sous forme de deux nécessités, dont apparemment aucune n'est contestée, que ce soit par les signataires du rapport de majorité ou par les représentants de l'Etat:

- Nécessité de créer une "heure blanche", c'est-à-dire un espace de temps durant lequel les derniers bars de nuit sont déjà fermés et les premiers cafés du matin ou les magasins ne vendent pas encore d'alcool à l'emporter ;
- Nécessité de limiter, voire d'interdire la vente d'alcool aux mineurs dans les magasins, voire de diminuer la consommation globale d'alcool par ce moyen.

En début de séance, les représentants de l'Etat ont fait un rapide tour d'horizon de l'ensemble de la problématique. M. Marc Tille, au nom de la Police du commerce, a en particulier annoncé que le Conseil d'Etat envisage d'agir par voie purement réglementaire afin de limiter l'heure de fin pour les autorisations spéciales. Cela montre bien que cette problématique de l'ivresse du bout de la nuit est une préoccupation effective de l'Etat, qui entend agir aussi rapidement que possible et sans même passer par la voie législative lorsque cela est possible.

Par contre, un reproche initial fait au motionnaire de menacer la mise en œuvre de ces mesures a été rapporté durant la séance. Les représentants de l'Etat ont admis que la démarche réglementaire n'était pas remise en question par la motion et que celle-ci allait dans le sens des réflexions qu'ils menaient pour traiter les heures d'ouverture de compétence municipale.

Comme le constat semble partagé par tout le monde, on doit se demander pourquoi il n'a pas été possible de dégager une majorité pour explorer les deux pistes proposées. Contrairement à ce

qu’affirment les adversaires de la motion, ces solutions, même si elles ne prétendent pas résoudre à elles seules tous les problèmes, ne souffrent pas des tares que voudraient leur attribuer certains.

Compétences communales

Les commissaires se sont vu distribuer deux tableaux, récapitulant les heures d’ouverture et de fermeture, d’une part, des auberges/débits de boisson et, d’autre part, des magasins dans une dizaine de villes vaudoises. Ces tableaux montrent bien que les communes disposent pleinement de la liberté de fixer ces horaires, dans une plage maximale définie par la loi. Certaines d’entre elles ont pris la précaution de créer cette "heure blanche", en prévoyant que les bars doivent fermer à 5 heures et les magasins ouvrir au plus tôt à 6 heures (respectivement 4 heures et 5 heures). L’introduction d’une disposition légale en la matière pourrait se faire en liant ces deux horaires, la compétence municipale demeurant entière pour toute autre adaptation.

Liberté du commerce

Aujourd’hui déjà, la vente de boissons alcoolisées aux mineurs est soumise à des dispositions légales très strictes. Si une proposition est faite d’améliorer le dispositif de surveillance, cela ne change rien à la liberté du commerce.

Il est vrai, par contre, qu’une éventuelle disposition restreignant la vente d’alcool dans les magasins dans les premières heures de la matinée pourrait être considérée comme une entrave à la liberté du commerce. Les signataires de ce rapport de minorité estiment qu’une telle restriction est acceptable dans la mesure où elle peut jouer un rôle positif pour l’ordre public en empêchant la consommation d’alcool au petit matin par des fêtards ivres chassés des établissements nocturnes à la fermeture. La création d’une "heure blanche" est inefficace si les amateurs *d’afters* sauvages peuvent se ravitailler dans des magasins ouvrant à 5 heures ou 6 heures.

Liberté individuelle

Les arguments avancés selon lesquels la liberté individuelle doit pouvoir s’exprimer par l’achat d’une boisson alcoolisée dans un magasin à 5 heures ou 6 heures du matin — plutôt qu’à 8 heures ou 9 heures — ont eu de la peine à nous convaincre. Si l’on poussait ce raisonnement jusqu’à l’absurde et que l’on estimât que la liberté individuelle soit lésée par une telle restriction, c’est plutôt une ouverture 24h/24h et 7/7 jours que les opposants devraient exiger ! Nous pensons que les habitants de ce canton sont capables de faire la part des choses et ne considéreraient pas comme une atteinte insupportable à leur dignité une restriction dont il leur apparaîtrait clairement qu’elle concourt à résoudre ce problème des fins de nuit agitées.

Libre concurrence

L’acceptation de la motion n’entraînerait pas, sur le territoire vaudois, une aggravation de la libre concurrence. Aujourd’hui déjà, les municipalités ont la compétence d’instaurer des horaires différents d’une commune à l’autre, et les entraves à la concurrence, en particulier pour les activités nocturnes, existent déjà bel et bien. Ce ne changerait rien à la situation.

Un reproche de ce type ne serait donc acceptable que vis-à-vis d’un autre canton, qui disposerait par extraordinaire d’une loi-cadre plus large quant aux horaires des auberges/débits de boisson et des magasins pour cette tranche nocturne entre 4 heures et 8 heures du matin. Même si l’on ne peut pas l’exclure, les tenants de cette position devront reconnaître qu’il s’agit de cas marginaux. C’est d’ailleurs leur thèse lorsqu’il s’agit de la mise en place des mesures proposées. Ils n’ont pas hésité à affirmer qu’il était inutile de mettre en place des restrictions supplémentaires pour un tout petit groupe de fêtards. S’ils sont si peu nombreux qu’il n’est pas nécessaire de prévoir une législation pour eux, on peut être certain qu’ils ne sauraient mettre en danger le chiffre d’affaire des commerçants chez qui ils ne pourraient plus se servir !

En réponse aux propositions du motionnaire, les opposants se sont retranchés derrière l’impossibilité

d’agir au niveau cantonal. Ils ont préconisé, comme seule proposition positive, un recours à l’échelon fédéral. Nous attendons donc avec intérêt la démarche que ne saurait manquer d’entreprendre l’une ou l’autre commissaire qui s’est exprimée dans ce sens durant la séance. Qu’elle sache qu’elle peut compter d’ores et déjà sur le soutien des minoritaires de la présente commission, en particulier si elle décidait d’utiliser la voie de l’initiative parlementaire cantonale à l’attention du Parlement fédéral.

Vevey, le 8 février 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Laurent Ballif*